

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3672SAN)

Saisine : Ministère de la Santé (7 juillet 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour but de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, en raison de la nécessité d'adapter certaines classes et catégories de danger figurant dans la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, suite à l'adoption du règlement (CE) no1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Le règlement (CE) no 1272/2008 harmonise la classification et l'étiquetage des substances et des mélanges au sein de l'Union européenne, par l'application des critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges définis au niveau international par le système générale de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive 2008/112/CE¹.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

SAN/SDE

¹ L'article 7 de la directive 2008/112/CE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 1^{er} avril 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juin 2010 ».